

---

# *Code du travail applicable à Mayotte*

Dernière modification: 2020-01-01

Edition : 2021-07-08

Production de [droit.org](https://droit.org).

Ces codes ne contiennent que du droit positif, les articles et éléments abrogés ne sont pas inclus.

7 articles avec 1 liens



Permet de voir l'article sur [legifrance](#)



Permet de retrouver l'article dans le plan



Permet de lancer une recherche de jurisprudence judiciaire sur [legifrance](#)



Permet de lancer une recherche de jurisprudence administrative sur [legifrance](#)

# Plan

Partie législative .....	3
LIVRE III : EMPLOI .....	4
TITRE II : Aides à l'emploi et intervention du Fonds national de l'emploi .....	4
Chapitre VI : Service public de l'emploi et placement .....	4
Section 1 : Le service public de l'emploi (L. 326-11 - L. 326-11) .....	4
Chapitre VII : Indemnisation des travailleurs involontairement privés d'emploi .....	4
Section 3 : Régime de solidarité (L. 327-26 - L. 327-33) .....	4
Section 6 : Contrôle et sanctions (L. 327-52-1 - L. 327-52-3) .....	5

---

# *Partie législative*

---

## LIVRE III : EMPLOI

### TITRE II : Aides à l'emploi et intervention du Fonds national de l'emploi

#### Chapitre VI : Service public de l'emploi et placement

##### Section 1 : Le service public de l'emploi

##### Sous-section 2 : Placement et emploi

L. 326-11 LOI n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 - art. 143 (V)



Les litiges relatifs aux prestations dont le service est assuré par l'institution, pour le compte de l'organisme chargé de la gestion du régime d'assurance chômage ou de l'Etat sont soumis au régime contentieux qui leur était applicable antérieurement à la création de cette institution.

#### Chapitre VII : Indemnisation des travailleurs involontairement privés d'emploi

##### Section 3 : Régime de solidarité

##### Sous-section 2 : Financement

L. 327-26 LOI n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 - art. 143 (V)



La contribution exceptionnelle de solidarité définie à l'article L. 327-28 est affectée à la section " Solidarité " prévue à l' <sup>or</sup> article L. 5312-7 du code du travail de l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du même code en vue de financer l'allocation de solidarité prévue à l'article L. 327-20 du présent code.

L. 327-32 LOI n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 - art. 143 (V)



Le recouvrement de la contribution mentionnée à l'article L. 327-28 est effectué dans les conditions prévues par la section 1 du chapitre VII du titre III du livre Ier du code de la sécurité sociale.

L. 327-33 LOI n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 - art. 143 (V)



Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions de recouvrement de la contribution exceptionnelle de solidarité.

## Section 6 : Contrôle et sanctions

### Sous-section 4 : Répétition des prestations indues

L. 327-52-1 LOI n°2016-1918 du 29 décembre 2016 - art. 143 (V)



Pour le remboursement des allocations, aides ainsi que de toute autre prestation indûment versées par l'institution prévue à l'article L. 326-6, pour son propre compte, pour le compte de l'Etat ou des employeurs mentionnés à l'article L. 327-36, l'institution peut, si le débiteur n'en conteste pas le caractère indu, procéder par retenues sur les échéances à venir dues à quelque titre que ce soit. Le montant des retenues ne peut dépasser un plafond dont les modalités sont fixées par voie réglementaire, sauf en cas de remboursement intégral de la dette en un seul versement si le bénéficiaire opte pour cette solution.

L. 327-52-2 LOI n°2016-1918 du 29 décembre 2016 - art. 143 (V)



Pour le remboursement des allocations, aides ainsi que de toute autre prestation indûment versées par l'institution prévue à l'article L. 326-6, pour son propre compte, pour le compte de l'Etat ou des employeurs mentionnés à l'article L. 327-36, le directeur général de l'institution prévue à l'article L. 326-6 ou la personne qu'il désigne en son sein peut, dans les délais et selon les conditions fixées par voie réglementaire, et après mise en demeure, délivrer une contrainte qui, à défaut d'opposition du débiteur devant la juridiction compétente, comporte tous les effets d'un jugement et confère le bénéfice de l'hypothèque judiciaire.

L. 327-52-3 LOI n°2016-1918 du 29 décembre 2016 - art. 143 (V)



L'institution mentionnée à l'article L. 326-6 est autorisée à différer ou à abandonner la mise en recouvrement des allocations, aides ainsi que de toute autre prestation indûment versées pour son propre compte, pour le compte de l'Etat ou des employeurs mentionnés à l'article L. 327-36.

# Dernières mises à jour.

## L. 326-11

Modifié le 2016-12-30 par LOI n°2016-1918 du 29 décembre 2016 - art. 143 (V)

*Les litiges relatifs aux prestations dont le service est assuré par l'institution, pour le compte de l'organisme chargé de la gestion du régime d'assurance chômage ou de l'Etat sont soumis au régime contentieux qui leur était applicable antérieurement à la création de cette institution.*

## L. 327-26

Modifié le 2016-12-30 par LOI n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 - art. 143 (V)

*La contribution exceptionnelle de solidarité définie à l'article L. 327-28 est affectée à la section " Solidarité " prévue à l'article L. 5312-7 du code du travail de l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du même code en vue de financer l'allocation de solidarité prévue à l'article L. 327-20 du présent code.*

## L. 327-32

Modifié le 2016-12-30 par LOI n°2016-1918 du 29 décembre 2016 - art. 143 (V)

*Le recouvrement de la contribution mentionnée à l'article L. 327-28 est effectué dans les conditions prévues par la section 1 du chapitre VII du titre III du livre 1er du code de la sécurité sociale.*

## L. 327-33

Modifié le 2016-12-30 par LOI n°2016-1918 du 29 décembre 2016 - art. 143 (V)

*Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions de recouvrement de la contribution exceptionnelle de solidarité.*

## L. 327-52-1

Modifié le 2016-12-30 par LOI n°2016-1918 du 29 décembre 2016 - art. 143 (V)

*Pour le remboursement des allocations, aides ainsi que de toute autre prestation indûment versées par l'institution prévue à l'article L. 326-6, pour son propre compte, pour le compte de l'Etat ou des employeurs mentionnés à l'article L. 327-36, l'institution peut, si le débiteur n'en conteste pas le caractère indu, procéder par retenues sur les échéances à venir dues à quelque titre que ce soit. Le montant des retenues ne peut dépasser un plafond dont les modalités sont fixées par voie réglementaire, sauf en cas de remboursement intégral de la dette en un seul versement si le bénéficiaire opte pour cette solution.*

## L. 327-52-2

Modifié le 2016-12-30 par LOI n°2016-1918 du 29 décembre 2016 - art. 143 (V)

*Pour le remboursement des allocations, aides ainsi que de toute autre prestation indûment versées par l'institution prévue à l'article L. 326-6, pour son propre compte, pour le compte de l'Etat ou des employeurs mentionnés à l'article L. 327-36, le directeur général de l'institution prévue à l'article L. 326-6 ou la personne qu'il désigne en son sein peut, dans les délais et selon les conditions fixées par voie réglementaire, et après mise en demeure, délivrer une contrainte qui, à défaut d'opposition du débiteur devant la juridiction compétente, comporte tous les effets d'un jugement et confère le bénéfice de l'hypothèque judiciaire.*

## L. 327-52-3

Modifié le 2016-12-30 par LOI n°2016-1918 du 29 décembre 2016 - art. 143 (V)

*L'institution mentionnée à l'article L. 326-6 est autorisée à différer ou à abandonner la mise en recouvrement des allocations, aides ainsi que de toute autre prestation indûment versées pour son propre compte, pour le compte de l'Etat ou des employeurs mentionnés à l'article L. 327-36.*